

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-10 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt n° CS/T/TR/82/6 d'un montant en diverses devises équivalant à dix millions (10.000.000) d'unités de compte conclu entre la République togolaise et le fonds africain de développement le 20 mars 1984 à Lomé, en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Kara-Kéto-Kémériida et la bretelle Kéto-Kpougouda.

Art. 2 — Le texte de l'accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-11 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-21 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de prêt n° 122-TO d'un montant en diverses devises équivalant à sept millions quatre cent mille (7.400.000) droits de tirage spéciaux, contrat signé entre la République togolaise et le fonds international de développement agricole (FIDA) le 25 juillet 1983 à Rome, siège du fonds, en vue du financement d'un projet de développement agricole dans la préfecture du Haho ayant pour chef-lieu Notsé.

Art. 2 — Le texte de ce contrat qui a été valablement signé au nom de la République togolaise par son représentant, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA